

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

71089

Objet

EMPRUNT DE 150 000 F  
pour travaux d'amélioration  
et d'extension de l'éclairage  
public

DATE DE CONVOCATION

21 Juin 1971

DATE D'AFFICHAGE

21 Juin 1971

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	23
Nombre de votants	25

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze  
le vingt quatre juin à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M<sup>e</sup> DUFOUR

Etai<sup>e</sup>nt présents : MM. DUFOUR, TETARD, BUJARD, STIPAL, BUCHET,  
COLLE, BRASSE, MONTROM, HAULIN, DOIREAU, RIVIERE, LACHAUD,  
BROTREAU, BERLAND, LANDRY, BOUCHET, DELAIR, BOUTET, PAPEAU,  
TAP, BARRIERE, M<sup>l</sup>les FAVIERE, BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DOMEGQ par M. BUJARD  
M<sup>l</sup>le FOUCHÉ par M. DUFOUR

Absents : MM. de LIPKOWSKI, LARGETHAU

M<sup>onsieur</sup> LANDRY a été élu Secrétaire.

En vue de parfaire le financement des travaux d'amélioration  
et d'extension de l'éclairage public prévus au titre de l'année  
1971, un prêt de 150 000 F a été sollicité dans le cadre des  
emprunts " VILLE DE FRANCE "

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération en date du 9 avril 1971 ayant donné  
délégation au Maire pour procéder à la réalisation des emprunts  
prévus au budget .

Considérant qu'un prêt de 50 000 F a été accordé par la  
Caisse d'Epargne de MAREGNES pour cette opération

DECIDE :

ARTICLE 1er - En vue de financer des travaux d'amélioration et  
d'extension de l'éclairage public ( programme 1971 ) , la  
Commune de ROYAN, émettra, dans les conditions prévues par le  
décret n° 53 709 du 9 août 1953 et par les décrets qui l'ont  
complété ou modifié un emprunt obligataire de 150 000 F ,  
amortissable en quinze années, représenté par des obligations "  
VILLE DE FRANCE "

Arrivée le 27 décembre 1971 - Délibération exécutoire  
en application de l'article 46 du Code Municipal -  
Toutefois, cette opération se substitue à celle votée  
par délibération du 24 juin 1971 visée par mes soins le  
30 juin 1971 -

ROCHEFORT, le 4 JAN. 1972  
LE SOUS-PREFET,

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 3 du décret n° 54 164 du 15 février 1954 une convention sera passée entre la Commune de ROYAN et la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités locales : cette convention précisera notamment :

- les caractéristiques , en vigueur lors du placement, des obligations " Villes de France " émises en représentation de l'emprunt, qui seront celles résultant de l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 susvisé du décret n° 54 164 du 15 février 1954 .

- le prix auquel ces obligations auront été émises, prix fixé par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances

- les sommes que, compte tenu des caractéristiques des obligations la Ville de ROYAN devra verser chaque année à la Caisse d'Aide pour lui permettre d'assurer le Service de l'emprunt , ainsi que les dates auxquelles ces sommes seront exigibles .

ARTICLE 3 - Après placement de l'emprunt par les soins de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, celle-ci versera à la Commune de ROYAN le produit des souscriptions aux obligations déduction faite de la commission de placement .

ARTICLE 4- - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités locales des sommes prévues à l'article 2 ci-dessus .

ARTICLE 5 - Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera , à titre de pénalité, intérêt de plein droit aux taux de l'emprunt majoré de trois unités .

ARTICLE 6 - LA Commune de ROYAN ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt , exiger que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locale accepte le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû .

ARTICLE 7- La Commune de ROYAN prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs à l'exception de ceux que la Loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs, elle s'engage en particulier à assurer directement le règlement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement et à acquitter les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt .

ARTICLE 8 - Après avoir pris connaissance d'une part des dispositions générales concernant les emprunts " Villes de France " et d'autre part des conditions actuelles de réalisation de ces emprunts, le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire en vue de passer avec la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54 164 du 15 février 1954 .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre n°... les membres présents .



Pour extrait conforme  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

H. POUJHE